



Ville de Figeac  
Direction des Services Techniques  
N/REF : MA/04/03/25

**République Française**

-----

*Liberté-Egalité-Fraternité*

-----

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

-----

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,  
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,  
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,  
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,  
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
VU l'avis des Services de Police Municipale,  
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,  
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques DIALA, ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, à effet de disposer de places de stationnement supplémentaires pour la collecte de sang,  
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour le bon déroulement des collectes, il convient de réglementer le stationnement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté P21/049.

**ARTICLE 2** : Le ROTARY CLUB DE FIGEAC, COMMISSION ACTION DON DU SANG, est autorisé à neutraliser des places supplémentaires pour permettre à tous les donateurs de se garer à proximité de la salle BALENE. Les emplacements concernés sont situés place de la raison côté Nord du parking, emplacements contre l'église.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est valable **du mercredi 09 avril au jeudi 10 avril 2025**.

**ARTICLE 4** : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place par les services techniques municipaux pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions à ce dernier seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 05 MARS 2025  
Par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population  
PM/Gendarmerie  
Figeac Coeur de Vie  
Service Fêtes et Ceremonies